

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 14 - JANVIER 2021

AUDE

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2021

DDCSPP

- DIRECTION

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDCSPP
DIRECTION
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2021-013 accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2021-014 portant subdélégation de signature de M. Marc LAFFARGUE pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude
PREFECTURE CABINET/SIDPC
Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-01-15-01 modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice des professionnels du transport routier



1



Arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2021-013
Accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

La Préfète de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles :

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Marc LAFFARGUE dans les fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-084 chargeant Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-086 du 29 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2020-205 du 10 septembre 2020 donnant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, donne subdélégation partielle aux agents placés sous son autorité, selon les modalités suivantes :

- à Monsieur Thierry MATHET, chef du service vétérinaire et à Madame Marie BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire sur le BOP 206 pour toutes dépenses dans la limite de 5 000 euros,
- à Madame Agnès GALY, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes sur le BOP 134,
- à Monsieur Firoze HAFEJI, chef du service politiques sociales et à Monsieur Louis GODARD et Madame Lucille CALLEJON, adjoints au chef du service politiques sociales sur les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303 et 304.

ARTICLE 2:

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour la préfète de l'Aude et par subdélégation, le ».

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4:

Le directeur départemental par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2020-205 du 10 septembre 2020 donnant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

Carcassonne, le 15 janvier 2021

Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

Marc LAFFARGUE





Arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2021-014 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc LAFFARGUE pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

La Préfète de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Marc LAFFARGUE dans les fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-084 du 29 décembre 2020 chargeant Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2020-258 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc LAFFARGUE pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Marc LAFFARGUE donne subdélégation de signature pour les actes et documents relevants des attributions et compétences de leur service, unité ou délégation respectifs aux fonctionnaires ci-dessous désignés, et en excluant les exceptions générales de l'article 4 du présent arrêté.

Secrétariat général commun départemental :

 à Mme Sabrina KLEIN, directrice du secrétariat général commun départemental, pour les actes et documents cités au paragraphe I, de l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020, à l'exception des éléments cités aux alinéas 4 et 6 du paragraphe I-1;

Service politiques sociales:

- à M. Firoze HAFEJI, chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-1, II-2, II-3 et II-4 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020.
- à M. Louis GODARD, adjoint au chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-3 de l'article 1 de l'arrêté l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Firoze HAFEJI, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-1, II-2 et II-4.
- à Mme Lucille CALLEJON, adjointe au chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-1, II-2 et II-4 de l'article 1 de l'arrêté DPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020 et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Firoze HAFEJI, pour les actes et documents cités au paragraphe II-3.

Service concurrence, consommation et répression des fraudes :

 à Mme Agnès GALY, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les actes et documents citées au paragraphe III-8 et aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III-3 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020.

Service vétérinaire :

- à M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1 à 7 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020.
- à Mme Marie BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1, III-3, III-5 et III-7 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MATHET, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-2,III-4 et III-6.

ARTICLE 2:

Sont exclus de cette délégation de signature décrite à l'article 2 du présent arrêté, les actes, décisions et documents ci-après, réservés au directeur départemental :

- les conventions liant le service et une collectivité territoriale, un établissement public, une chambre consulaire ou une association ;
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par les textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions portant déclaration d'infection, fermeture d'établissement, suspension d'agréments ou d'autorisation ou d'interdiction d'exercice ;

- les courriers adressés aux élus, aux présidents des chambres consulaires, aux préfets, aux procureurs et aux directeurs de services de l'État ;
- les mémoires en défense ou en réponse de contentieux administratif.

ARTICLE 3:

Pour prendre les actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L223-3 et L.224-1 à L.224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'État ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'État;
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs au conseil de famille :

Monsieur Marc LAFFARGUE donne subdélégation partielle aux agents suivants placés sous son autorité :

- Mme Agnès GALY, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes
- M. Firoze HAFEJI, chef du service politiques sociales
- M. Louis GODARD, adjoint du chef du service politiques sociales
- Mme Lucille CALLEJON, adjointe du chef du service politiques sociales
- M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire
- Mme Marie BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire
- Mme Clémentine TADIELLO, vétérinaire

ARTICLE 4:

Les signatures portant sur les décisions relative à la présente subdélégation sont précédées de la mention suivante : « Pour la préfète de l'Aude et par subdélégation, le »

ARTICLE 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr ».

ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2020-258 du 17 novembre 2020 est abrogé.

Carcassonne, le 15 janvier 2021

Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Ayde

Marc LAFFARGUE



Cabinet de la préfète Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral nº SIDPC-2021-01-15-01

Modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La préfète de l'Aude Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article ler ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie élizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2020-1643 du 22 décembre 2020, autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département;

CONSIDERANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: L'arrêté n° SIDPC-2021-01-07-01 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 4: Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le souspréfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 15 janvier 2021

a Préfère de l'Aude

Sophie ELIZEON

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- « Relais des Cheminières », Route de Carcassonne, 11400 CASTELNAUDARY;
- « Les Corbières », 11510 FITOU;
- « NS Restauration », ZI Croix-Sud 11100 NARBONNE;
- « Relais des Côtes de Roquefort », 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES ;
- « Relais porte des Corbières »,1045 lieu-dit Fontvieille, Route départementale 600, 11130
 SIGEAN;
- Brasserie « Chez Ju », 42-54 Route de Limoux, 11000 CARCASSONNE ;
- Hôtel « le Floréal », 12 rue de l'industrie, 11800 TRÈBES ;
- Restaurant "La table de Karl et Fanny", La Leude, 11150 BRAM.